

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

VERSION FRANÇAISE

ENGLISH VERSION



L'assemblée régulière du Conseil de Ville de Richmond a eu lieu à l'Hôtel de Ville, le lundi 6 juillet 1998, à 19:00, sous la présidence de Son Honneur le Maire, Me Marc-André Martel, du maire suppléant, M. Jean-Guy Berthiaume, de la conseillère Mme Ghyslaine Bilodeau et des conseillers suivants: MM. Réal Veilleux, Georges-Henri Poulin, Daniel Ménard, Luc Gaudreau, ainsi que du Secrétaire-trésorier.

RÈGLEMENT NO. 562
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DE L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 432 de la Loi des Cités et Villes autorise les municipalités à réglementer le gaspillage de l'eau par l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge à propos de se prévaloir des pouvoirs attribués par ladite Loi à ces fins spécifiques et de modifier les dispositions du règlement no. 484;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 17 juin 1998;

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO. 562
COMME SUIT:

ARTICLE 1 - UTILISATION RESTREINTE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, sauf de 20 h 00 à 24 h 00 à tous les jours de la semaine.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 2 - NOUVELLES PELOUSES

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis émis par le secrétaire-trésorier de la municipalité, procéder à l'arrosage de 12 h 00 à 24 h 00 tous les jours, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe, d'arbustes ou d'arbres.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES PISCINES

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre 20 h 00 et 6 h 00.

ARTICLE 4 - LAVAGE DES VÉHICULES ET ENTRÉES PRIVÉES

Le lavage des véhicules et des entrées privées est permis à la condition d'utiliser



une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. Ladite permission est accordée aux entrées privées des résidences dont le numéro civique est pair, les jours pairs.

Pour les autres entrées, le lavage des véhicules et des entrées privées aura lieu les jours impairs. Il en est de même pour tous les immeubles abritant plusieurs logements.

ARTICLE 5 - UTILISATION DÉFENDUE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour des fins autres que celles autorisées dans les articles précédents est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année.

ARTICLE 6 - SÉCHERESSE - URGENCE - BRIS MAJEUR

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage du ou des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des véhicules et des entrées privées peuvent être complètement prohibés. Le secrétaire-trésorier de la Municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser, par tous les moyens possibles, la population. Le cas échéant, le Conseil doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus cent dollars (100 \$) pour une première infraction. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale prévue est de trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 8

Si l'infraction est continue, elle constitue partie de jour par partie de jour, une offense distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque partie de jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET PASSÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 6^e jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Martin Lafleur, Secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.


MARTIN LAFLEUR
Secrétaire-trésorier



At the regular meeting of the Council held in the Town Hall, on Monday, July 6th, 1998 at 19:00, under the Chairmanship of His Worship the Mayor, Mr. Marc-André Martel, Pro-Mayor, Mr. Jean-Guy Berthiaume and the following councillors: Mrs. Ghyslaine Bilodeau, Mr. Réal Veilleux, Georges-Henri Poulin, Daniel Ménard, Luc Gaudreau with the Secretary-Treasurer also in attendance.

**BY-LAW NO. 562
BY-LAW RULING THE EXTERIOR USAGE
OF THE MUNICIPAL WATER SYSTEM**

WHEREAS article 432 of the Cities and Towns Law authorizes Municipalities to regulate the waste of water from water system;

WHEREAS the Council judges right to prevail itself of the powers granted by the said law for these specific purposes and to modify the dispositions of By-Law no. 484;

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law was duly given at a meeting held on June 17th, 1998;

BE IT THEREFORE ENACTED AND ORDAINED BY THE PRESENT BY-LAW NO. 562 AS FOLLOWS :

ARTICLE 1 – RESTRICTED USAGE

Usage of water coming from the municipal water system for watering lawns, gardens, flowers, trees, shrubs and other vegetals is forbidden during the period beginning May 1st to September 1st of each year, except from 8:00 p.m. to midnight everyday of the week.

At all time, water being used from watering must not stream in the streets or on neighbourhood properties.

ARTICLE 2 – NEW LAWNS

Exceptionally, a proprietor who installs new lawn may, after having obtained a permit delivered by the Secretary-Treasurer of the Municipality, proceed to watering from noon until midnight, every day, during a period of fifteen (15) consecutive days, after the seeding work, laying of turf, planting of shrubs or trees has started.

ARTICLE 3 – FILLING UP OF POOLS

The complete filling of pools is permitted every day between 8:00 p.m. and 6:00 a.m.

ARTICLE 4 – WASHING OF VEHICLES AND PRIVATE DRIVEWAYS

Washing of vehicles and private driveways is permitted on the condition of using an automatic shut off lance and using strictly necessary water for these purposes. Said



permission is granted to private driveways of residences having even civic numbers, on even days.

For the other private driveways, washing of vehicles and private driveways will be permitted on uneven days. The same rule applies for all buildings with more than one dwelling.

ARTICLE 5 – FORBIDDEN USE

Usage of water coming from the municipal water system for purposes other than the ones authorized in the above articles is forbidden during the period of May 1st until September 1st of each year.

ARTICLE 6 – DRYNESS – URGENCY – MAJOR BREAK

In case of dryness, urgency, major break of water pipes or to permit filling of tanks and/or reservoirs, watering of lawns, gardens, flowers, trees, shrubs and other vegetals as well as washing of vehicles and of private driveways may be completely prohibited, the Secretary-Treasurer of the Municipality having the necessary authority to advise the citizens, by all possible means. In such a case, the Council must sanction the said interdiction at the next Council Meeting.

ARTICLE 7

Anyone who contravenes any article of the present by-law is guilty of an offence and is liable to a minimum fine of fifty dollars (50 \$) and at the most one hundred dollars (100 \$) for a first infraction. In the case of a second offence, the maximum fine is three hundred dollars (300 \$).

ARTICLE 8

In the case of a continuous infraction, it constitutes part of day by part of day, a distinct offence and the penalty for this infraction may be imposed for each part of day that the infraction lasts.

ARTICLE 9

The present by-law will come into effect in accordance with the law.

ADOPTED AND APPROVED IN RICHMOND (QUEBEC) This 6th day of July one thousand nine hundred and ninety-eight (1998).


MAYOR


SECRETARY-TREASURER

I, Martin Lafleur, Secretary-Treasurer of the "Ville de Richmond", certify that the above is a true copy of a By-Law passed on the above mentioned date. The original being on record in the Town Office.


MARTIN LAFLEUR
Secretary-treasurer